



Conseil économique et social

Distr. générale
2 août 2010
Français
Original: Anglais et français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent cinquante-deuxième session

Genève, 9-12 novembre 2010

Point 4.6.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 - Examen de projets de rectificatifs
à des Règlements existants proposés par le GRE**

Proposition de rectificatif 2 au révision 6 (complément 3 à la série 04 d'amendements) du Règlement no 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse *

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-et-troisième session. Il a été établi sur la base de document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/17, tel que modifié par l'annexe III du report. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/63, para. 9).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 3.2.7, modifier comme suit:

«3.2.7 pour les véhicules des catégories M et N, une description des commande de source lumineuse ou un module de variation d'intensité.»

Paragraphe 5.27, modifier comme suit:

«5.27 Pour les véhicules des catégories M et N, le demandeur doit ... spécifié par le demandeur, conformes aux dispositions suivantes:».

Paragraphe 12.19, modifier comme suit:

«12.19 Passé un délai de trente-six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 3 de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions des paragraphes 3.2.7 et 5.27 du présent Règlement modifié par le complément 3 à la série 04 d'amendements.».

Annexe 1, paragraphe 10.6, modifier comme suit:

«10.6 Pour les véhicules des catégories M et N, observations concernant les conditions d'alimentation électrique (conformément aux paragraphes 3.2.7 et 5.27 du Règlement).».
